

# DECISION DCC 20 - 023

## DU 23 JANVIER 2020

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Toffo du 23 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1016/186/REC-19, par laquelle monsieur Léon C. AZIABLE, du groupement national des sapeurs-pompiers, BP. 015 Toffo, a soumis à la censure de la Cour, sa radiation des forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 23 janvier 2020;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'alors que la gestion de la restauration lui a été confiée, il a été pris d'un malaise le 12 avril 2015 aux environs de minuit et s'est rendu à son domicile avec beaucoup de difficultés, puis a été conduit par ses parents chez un guérisseur, loin de son village ; qu'il y a séjourné plus de quatre (04) mois avant de faire signaler par son frère sa position à son chef-centre ; qu'il a été finalement informé qu'il a été radié de l'armée béninoise ;

**Considérant** qu'invité, le chef d'état-major général de l'armée n'a présenté aucune observation ;

**Considérant** que le requérant soumet à la Cour l'appréciation de la régularité de sa radiation des forces armées béninoises ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Léon C. AZIABLE, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**